

Formation d'un contrat de formation dans le domaine culturel

Dans la présente fiche juridique, nous identifierons les conditions permettant à un contrat de formation dans le domaine culturel d'être adéquatement formé; il s'agit des conditions requises à la naissance du contrat et des obligations contractuelles qui en découlent.

Le concept que nous étudierons dans cette fiche se décline en **quatre conditions qui permettent la formation d'un contrat**. Les principales conditions qui permettent la formation d'un contrat, tout en sachant qu'une condition additionnelle spécifique peut être exigée par la loi ou par les parties, sont identifiées à l'article 1385 du *Code civil du Québec* (ci-après « CcQ ») :

- **le seul échange de consentements entre des personnes;**
- **ces personnes doivent être capables de contracter;**
- **le contrat doit avoir une cause;**
- **le contrat doit avoir un objet.**

Condition no 1 – Le consentement

Tout d'abord, le consentement doit être fourni par chacune des parties au contrat et chaque consentement doit être fourni de façon libre et éclairée afin que l'échange de consentements des parties permette la formation du contrat. En effet, un consentement peut ne pas être fourni librement ou encore, il peut être fourni sur la base d'informations fausses et par conséquent, ne pas être éclairé; dans de tels cas, le contrat n'est pas valablement formé et il peut être déclaré nul par la suite. Cette étape est donc cruciale dans la formation du contrat.

■ **Comment qualifier un consentement fourni par une partie comme étant libre et éclairé?**

Le consentement doit être exempt des quatre vices de consentement :

- l'erreur;
- le dol;
- la crainte;
- la lésion.

L'erreur survient lorsqu'une partie, de bonne foi, ne comprend pas correctement et différemment d'une autre partie, de bonne foi aussi, la nature du contrat, l'objet de la prestation ou tout autre élément essentiel en raison duquel les parties ont choisi de conclure le contrat. C'est donc là qu'une description claire du mandat, des modalités de rémunération de même que la clarté en lien avec le droit d'auteur revêtent une importance de premier plan dans les contrats de formation dans le domaine culturel.

Le dol constitue une erreur provoquée par la mauvaise foi d'une partie, qui par de fausses représentations, son silence ou sa réticence à clarifier un élément, a fait en sorte d'obtenir le consentement de l'autre partie n'ayant pas les informations requises afin de comprendre correctement un élément essentiel du contrat. La crainte empêche une partie de donner librement son consentement, dont l'obtention est forcée par l'autre partie. La lésion se produit lorsque l'une des parties exploite l'autre partie en raison de la disproportion importante entre les obligations des parties, ou encore, lorsque des obligations excessives sont contractées par un mineur ou un majeur protégé en fonction de sa situation.

■ Un consentement exprimé verbalement ou par courriel est-il valable?

Dans le domaine culturel, il y a de nombreux échanges verbaux et par courriel au moment de conclure un contrat. Mais est-ce qu'un consentement exprimé verbalement ou par courriel par toutes les parties peut lier celles-ci légalement? Le consentement verbal est reconnu en droit civil québécois, de même que le consentement donné par toutes les parties par échanges de courriel. L'élément important afin de déterminer si le consentement lie les parties est d'avoir la certitude qu'il a bel et bien été donné par la partie en question. Par exemple, le coordonnateur à la formation à l'emploi d'un promoteur d'une formation à être organisée en lien avec la présence sur scène dans le domaine du théâtre assiste à une pièce de théâtre. Si, dans cette pièce, une comédienne assure une présence sur scène qui rend sa performance haute en couleur, le coordonnateur à la formation pourrait discuter de son projet de formation avec celle-ci s'il la croisait dans le cadre d'un 5 à 7 de réseautage la semaine suivante. Dans un tel cas, si le coordonnateur à la formation a l'autorité requise pour lier le promoteur de la formation, c'est-à-dire si le coordonnateur peut conclure un contrat de formation pour le promoteur sans approbation par un supérieur hiérarchique, le coordonnateur et la comédienne pourraient convenir ensemble des éléments essentiels du contrat et échanger valablement leurs consentements verbalement à l'égard de celui-ci. Il va sans dire que si un élément essentiel a été omis lors de ces discussions et que, lors de la révision du projet de contrat, les parties ne s'entendent pas sur cet élément essentiel nouveau n'ayant pas été abordé par mégarde, par exemple, la date de la formation, les parties pourront choisir de ne pas conclure le contrat.

Il faut distinguer de cette situation la simple discussion visant à sonder l'intérêt de la comédienne, discussion au cours de laquelle le coordonnateur lui présenterait un *éventuel* projet de formation, en employant le *si* avec l'imparfait puis le conditionnel. Par exemple, le coordonnateur pourrait poser à la comédienne les questions suivantes: Si un éventuel projet de formation portant sur la présence sur scène venait à être organisé, auriez-vous un intérêt à la dispenser? Que penseriez-vous d'un mandat de formation d'une journée si toutefois cette formation venait à être organisé? Une rémunération de Y \$ vous apparaîtrait-elle adéquate pour ce mandat si toutefois notre projet de formation venait à voir le jour?

Condition no 2 – La capacité de contracter

La deuxième condition à remplir pour qu'un contrat de formation dans le domaine culturel soit valablement formé est que les personnes qui échangent leurs consentements soient capables de contracter. Effectivement, selon l'article 4 CcQ, toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils, dont celui de contracter; par ailleurs, la loi prévoit un régime de représentation ou d'assistance dans certains cas, dont celui des personnes mineures et des personnes majeures protégées, soient celles qui sont dotées d'un conseiller au majeur, d'un tuteur ou d'un curateur.

Condition no 3 – La cause

La troisième condition à remplir pour la formation du contrat est sa cause: selon l'article 1410 CcQ, il s'agit de « la raison qui détermine chacune des parties à le conclure ». Évidemment, la cause des parties n'a pas à être libellée au contrat, mais celle-ci ne doit pas être illégale ni contraire à l'ordre public. Il doit y avoir une cause qui justifie l'existence des obligations contractuelles principales, par exemple, le promoteur de la formation a besoin de confier ce mandat de formation à ce formateur afin que la formation puisse avoir lieu et le formateur a besoin de recevoir ce mandat de formation assorti d'une rémunération afin de développer sa carrière de formateur et de gagner sa vie. **La cause est donc le pourquoi du contrat.**

Condition no 4 – L'objet

Il en va de même pour l'objet du contrat, qui constitue la quatrième condition à remplir pour former adéquatement le contrat; l'objet doit également être conforme à la loi et à l'ordre public. L'objet du contrat, c'est l'opération juridique qui découle de sa conclusion. Dans le cas d'un contrat de formation dans le domaine culturel, il s'agit d'un contrat de prestation de services liés à la formation dans le secteur de la culture, par exemple, la tenue d'une formation en lien avec la présence sur scène en théâtre. Il doit y avoir une prestation de chaque partie dans un contrat de formation qui permette à l'objet du contrat d'être accompli, par exemple, le promoteur de la formation paiera une rémunération au formateur qui, en échange, dispensera la formation et ainsi la formation (ainsi que la rémunération qui lui est assortie), aura lieu à titre d'objet du contrat. **L'objet est donc le quoi du contrat** et se retrouve dans la section de description du mandat et dans la section prévoyant la rémunération.

Lorsque les quatre conditions que nous avons étudiées dans cette fiche sont réunies et que l'échange de consentements est complété entre toutes les parties, le contrat de formation dans le domaine culturel est valablement formé. Un contrat écrit signé de façon manuscrite ou avec un code numérique par toutes les parties demeure l'outil privilégié pour prouver ce consentement valide et s'assurer de couvrir tous les éléments essentiels du contrat; en effet, la preuve d'un contrat ne peut se faire, entre les parties, par témoignage lorsque la valeur d'un éventuel litige à son égard excède 1 500 \$. Ainsi, bien qu'il n'y ait pas d'obligation que le contrat soit formé par écrit, il peut devenir très difficile d'en prouver l'existence s'il s'agit d'un contrat verbal et d'autant plus si un éventuel litige à son égard venait à excéder 1 500 \$.

Pour conclure, lorsque l'une des quatre conditions de formation du contrat détaillées dans cette fiche n'est pas remplie adéquatement, le contrat pourrait être déclaré nul, auquel cas il pourrait être réputé n'avoir jamais existé et chaque partie devrait restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues ou leur équivalent.

En résumé, tout responsable de la formation et tout formateur auront avantage à s'assurer de respecter les 4 conditions nécessaires à la formation du contrat. Par exemple, à titre de responsable de la formation :

- le formateur et vous avez fourni un consentement libre et éclairé à l'égard du contrat;
- le formateur, le promoteur de la formation à titre de personne morale et vous-même à titre de représentant du promoteur avez bel et bien la capacité de conclure le contrat;
- le contrat a une cause, donc la raison pour laquelle chaque partie a choisi de conclure le contrat est évidente, qu'elle soit indiquée dans le contrat ou implicite;
- le contrat a un objet, c'est-à-dire que pour se qualifier à titre de contrat de formation, le contrat doit comporter la description du mandat de formation et la rémunération qui sera versée au formateur en contrepartie.

Il faut retenir que, sans mandat de formation, il n'y a pas de contrat de formation. Vous aurez avantage à décrire le mandat de formation de façon détaillée et ce sera le sujet principal de la fiche suivante, soit la [Fiche juridique n° 3](#) portant sur la description du mandat dans le contrat de formation dans le secteur de la culture.

Note légale :

Le présent document est protégé par le droit d'auteur (*Loi sur le droit d'auteur* [L.R.C. (1985), ch. C-42]) et il a été conçu avec les outils à jour à la date de sa création.

Il s'agit d'un document d'information, Compétence Culture et Me Ginette St Louis se dégagent de toute responsabilité quant à l'interprétation qui pourrait en découler et en aucun cas ce document ne doit être considéré comme un avis juridique.

Il est de la responsabilité des lecteurs de consulter des experts au besoin et de s'informer des lois et règlements pertinents dans leur version en vigueur au moment de s'y référer.